

## **GE\_GERICHTE ATAS/743/2018 vom 23. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_743\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_743_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/743/2018 du 23 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/743/2018 del 23 agosto 2018

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2652/2018 ATAS/743/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 23 août 2018 3ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre CAISSE FÉDÉRALE DE COMPENSATION, Schwarztorstrasse 59, BERN intimée  
A/2652/2018 - 2/2 - Vu le décompte d'indemnités journalières émis le 26 juillet 2018 par la  
Centrale de compensation ; Vu le courrier adressé par l'intéressée à la Cour de céans en date  
du 31 juillet 2018 ; Vu son passage à la chancellerie de la Cour en date du 13 août 2018 et  
son écriture du même jour indiquant qu'elle retirait son « recours » ; Attendu qu'il convient  
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.